

1174002

E3745

A8

77.11(a)

1978

Q1SE

CONSEIL DES UNIVERSITES

AVIS AU MINISTRE DE L'EDUCATION
SUR
LA FORMATION DE COMITES CONJOINTS
UNIVERSITES-PROFESSION
DANS LE DOMAINE DE LA FORMATION
EN NOTARIAT ET DANS LE DOMAINE
DE LA FORMATION EN AGRONOMIE



Québec, le 16 février 1978

Avis no 77.11(a)

Lors de sa quatre-vingt-onzième séance, tenue à Québec les 16 et 17 février 1978, le Conseil des Universités a examiné les projets de règlements en vue de la constitution de deux Comités conjoints universités-corporations, le premier, dans le domaine de la formation en notariat, le second, dans le domaine de la formation en agronomie, et ce, dans le cadre du mécanisme de consultation prévue à l'article 178 du Code des professions.

L'Office des professions a sollicité l'avis du Conseil des Universités sur ces deux projets de règlements reproduits en annexe.

Au terme de son examen, le Conseil des Universités recommande au ministre de l'Education:

(Que soient acceptés, tels que soumis pour consultation, les deux projets de règlements en vue de la constitution de comités-conjoints dans le domaine de la formation en notariat et dans le domaine de la formation en agronomie.

REGLEMENT CONSTITUANT UN COMITÉ
DE LA FORMATION EN NOTARIAT

Code des professions
(1973, c. 43, a. 178, al. 1, par. b)

Section 1: DISPOSITION GENERALE

1.01 Dans le présent règlement, on entend par "représentant institutionnel", la personne nommée par une université afin de coordonner pour cette université la mise en place et le fonctionnement des Comités établis par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe b du premier alinéa de l'article 178 du Code des professions.

Section 2: CREATION DU COMITE

2.01 Il est établi un Comité de la formation en notariat composé de la façon suivante:

- a) 5 représentants de la Chambre des notaires du Québec;
- b) un représentant de la Faculté de droit de l'Université Laval désigné par le représentant institutionnel de cette université;
- c) un représentant de la Faculté de droit de l'Université McGill désigné par le représentant institutionnel de cette université;
- d) un représentant de la Faculté de droit de l'Université de Montréal désigné par le représentant institutionnel de cette université;
- e) un représentant de la section de droit civil de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa;
- f) un représentant de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke désigné par le représentant institutionnel de cette université.

- g) 2 représentants des étudiants de premier cycle en droit;
- h) un représentant des étudiants du cours de formation professionnelle en droit notarial;
- i) un représentant du Barreau du Québec.

Section 3: MANDAT DU COMITE

- 3.01 Le mandat du Comité est de soumettre aux organismes ou groupements représentés au sein du Comité ainsi qu'à l'Office des professions, à la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, au Comité conjoint des programmes du ministère de l'Education et du Conseil des universités et au représentant institutionnel de chaque université mentionnée à l'article 2.01, des recommandations au sujet des questions suivantes:
- a) le principe commun du programme d'études requis des étudiants pour être admis au cours de formation professionnelle;
 - b) les autres conditions d'admission requises des étudiants pour le cours de formation professionnelle;
 - c) le programme de la formation professionnelle;
 - d) les mécanismes d'évaluation de la formation professionnelle;
 - e) la formation continue.

Section 4: PROCEDURE DU COMITE

- 4.01 Chacun des membres du Comité dispose d'un droit de vote sauf le membre désigné par le Barreau du Québec qui y siège à titre consultatif.
- 4.02 Les membres du Comité désignent parmi eux un président.

- 4.03 Le secrétariat du Comité est assuré par la Chambre des notaires du Québec.
- 4.04 Le président propose l'ordre du jour, fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du Comité, convoque ces réunions et les préside.
- 4.05 Le quorum du Comité est de 8 membres.
- 4.06 Le secrétaire dresse un procès-verbal de chaque réunion du Comité et en expédie une copie aux organismes, groupements et personnes mentionnés à l'article 3.01.
- 4.07 Les recommandations du Comité sont adoptées à la majorité des membres présents.
- 4.08 Les recommandations ne lacent pas les organismes ou groupements représentés au sein du Comité.
- 4.09 Les recommandations qui ne sont pas acceptées par les organismes ou groupements représentés au sein du Comité sont retournées à ce dernier pour réexamen.
- 4.10 Le Comité doit tenir au moins une réunion par année.

Section 5: DISPOSITION FINALE

- 5.01 Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication dans la Gazette officielle du Québec d'un avis qu'il a été adopté par le lieutenant-gouverneur en conseil.

REGLEMENT CONSTITUANT UN COMITÉ DE
LA FORMATION EN AGRONOMIE

Code des professions
(1973, c. 43, a. 178, al. 1, par. b)

Section 1: INTERPRETATION

1.01 *Dans le présent règlement, l'expression "représentant institutionnel" désigne la personne nommée par une université afin de coordonner pour cette université la mise en place et le fonctionnement des Comités établis par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe b du premier alinéa de l'article 178 du Code des professions.*

Section 2: CREATION DU COMITE

- 2.01 *Il est établi un Comité composé de la façon suivante:*
- a) *2 représentants de l'Ordre des agronomes du Québec;*
 - b) *un représentant de la Faculté des sciences de l'agriculture et de l'alimentation de l'Université Laval désigné par le représentant institutionnel de cette université;*
 - c) *un représentant de la Faculté d'agriculture de l'Université McGill désigné par le représentant institutionnel de cette université;*
 - d) *un représentant des étudiants de la Faculté des sciences de l'agriculture et de l'alimentation de l'Université Laval;*
 - e) *un représentant des étudiants de la Faculté d'agriculture de l'Université McGill.*

Section 3: MANDAT DU COMITE

- 3.01 Le Comité doit soumettre aux organismes ou groupements représentés au sein du Comité ainsi qu'à l'Office des professions, à la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, au Comité conjoint des programmes du ministère de l'Éducation et du Conseil des universités et au représentant institutionnel de chaque université mentionnée à l'article 2.01, des recommandations au sujet des questions suivantes:
- a) les programmes d'étude qui conduisent à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis d'exercice de la profession d'agronome;
 - b) les examens et autres mécanismes d'évaluation;
 - c) les stages de formation professionnelle;
 - d) les examens professionnels;
 - e) la formation continue.

Section 4: PROCEDURE DU COMITE

- 4.01 Chaque membre du Comité a droit de vote.
- 4.02 Les membres du Comité désignent parmi eux un président.
- 4.03 Le secrétariat du Comité est assuré par l'Ordre des agronomes du Québec.
- 4.04 Le président fixe la date et l'heure des réunions du Comité, convoque ces réunions et les préside.
- 4.05 L'ordre du jour de la réunion doit accompagner l'avis de convocation.
- 4.06 Le quorum du Comité est de 4 membres.

- 4.07 Le secrétaire dresse un procès-verbal de chaque réunion du Comité et en expédie une copie aux organismes, groupements et personnes mentionnés à l'article 3.01.
- 4.08 Les recommandations du Comité sont formulées à la majorité des voix; au cas d'égalité, le président donne un vote supplémentaire.
- 4.09 Les recommandations ne lient pas les organismes ou groupements représentés au sein du Comité.
- 4.10 Les recommandations qui ne sont pas acceptées par les organismes ou groupements représentés au sein du Comité sont retournées à ce dernier pour révision.
- 4.11 Le comité doit tenir au moins une réunion par année.

Section 5: DISPOSITION FINALE

- 5.01 Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication dans la Gazette officielle du Québec d'un avis qu'il a été adopté par le lieutenant-gouverneur en conseil.